



Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le « **Quatrième Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 25 juin 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 25-236 le 25 juin 2025, tel que complété par le premier supplément (le « **Premier Supplément** ») en date du 30 septembre 2025 approuvé par l'AMF sous le n° 25-389 le 30 septembre 2025, par le deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») en date du 29 octobre 2025 approuvé par l'AMF sous le n° 25-413 le 29 octobre 2025 et par le troisième supplément (le « **Troisième Supplément** ») en date du 14 avril 2026 approuvé par l'AMF sous le n° 26-081 le 14 avril 2026 (ensemble, le « **Prospectus de Base** »), préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Quatrième Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF qui lui a attribué le numéro d'approbation 26-177 le 4 juin 2026 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Quatrième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Ce Quatrième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base et a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le Quatrième Supplément.

Le Quatrième Supplément a été préparé à la suite de la publication par l'Emetteur le 3 juin 2026 de son document-cadre Obligations Vertes, Sociales et Durables (le **Dispositif**), et a pour objet la mise à jour des informations contenues au sein de la rubrique « *Considérations importantes* » des pages de couverture du Prospectus de Base et dans les sections « *Facteurs de Risque* », « *Utilisation des fonds* », « *Modèle de Conditions définitives* » et « *Informations générales* » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le Quatrième Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le Quatrième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Le Quatrième Supplément (a) sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du Quatrième Supplément et pour autant que les titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois jours ouvrables après la publication du Quatrième Supplément, soit jusqu'au 9 juin 2026. Les investisseurs peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PAGES DE COUVERTURE.....	4
FACTEURS DE RISQUES.....	6
UTILISATION DES FONDS.....	8
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	17
INFORMATIONS GÉNÉRALES	18
RESPONSABILITÉ DU QUATRIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	19

PAGES DE COUVERTURE

La rubrique « *Obligations Durables* » des pages de couverture du Prospectus de Base figurant aux pages 4 à 5 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Obligations Durables** »

Le présent paragraphe s'applique si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables :

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer aux informations figurant dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base et devront déterminer dans quelle mesure l'utilisation des fonds qui est projetée et les informations qui sont présentées leur conviennent. En particulier, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs que l'utilisation des fonds dans le cadre des Catégories Eligibles qui sont présentées satisfera, en tout ou partie, les attentes de cet investisseur en matière de performances environnementales et/ou sociales, ou les attentes ou exigences posées par les critères d'investissement auxquels il doit se conformer en application de la réglementation par laquelle il est régi ou de ses statuts, règlements internes ou du mandat en application duquel il agit, notamment en ce qui concerne l'impact environnemental et/ou social direct ou indirect des actifs financés par les dépenses rentrant dans les Catégories Eligibles. Il n'est pas non plus certain qu'aucun impact environnemental et/ou social négatif lié aux actifs financés dans le cadre des Catégories Eligibles ne surviendra.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le 18 juin 2020, le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (tel que complété par les règlements délégués applicables) (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s'applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l'objet de développements et d'affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d'examen technique ou l'inclusion ou l'exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « Utilisation des fonds » du Prospectus de Base) diffère de la notion d'activité éligible au sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas d'un alignement systématique des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie. Le Dispositif n'établit pas de correspondance directe avec les critères du Règlement Taxonomie. Toutefois, le Dispositif prévoit la possibilité d'inclure des activités additionnelles qui répondraient aux critères de contribution substantielle figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie, notamment sur la base des « budgets verts » publiés par les Collectivités Membres. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe ne s'engage pas à un alignement systématique de ses Obligations Durables sur l'ensemble des exigences du Règlement Taxonomie, et en particulier aucune évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'est réalisée de manière systématique dans le cadre du Dispositif.

Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché.

Aucune déclaration n'est faite par les Arrangeurs ou les Agents Placeurs quant à la pertinence des opinions ou certifications émises par des organismes tiers (obtenues ou non à la demande de l'Emetteur) relatives aux Obligations Durables et au fait que les Catégories Eligibles répondent à un critère environnemental et/ou social. Ces opinions ou certifications ne sont en aucun cas incorporées par référence au présent Prospectus de Base.

Aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel quant à l'adéquation des Obligations Durables aux critères environnementaux, sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par le Règlement Taxonomie, les principes applicables aux obligations vertes, aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association (**ICMA**). Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Obligations Durables au Règlement Taxonomie, auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'ICMA. En outre, les Arrangeurs et les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, de surveiller l'utilisation qui est faite du montant équivalent au produit net issu de l'émission. A ce titre, les investisseurs potentiels sont invités à consulter le site internet de l'Emetteur ou à se référer à leur propre conseil. »

FACTEURS DE RISQUES

Le facteur de risque « *Risque relatif aux Obligations Durables* » figurant aux pages 35 à 36 du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Risque relatif aux Obligations Durables** »

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche particulière de Titres pourraient indiquer que l'Emetteur aura l'intention d'utiliser un montant équivalent au produit net issu de l'émission des Titres concernés (les **Obligations Durables**) dans le cadre des dépenses éligibles des Membres entrant dans les Catégories Eligibles vertes et/ou sociales relatives notamment à la transition énergétique et écologique, à la prévention et au contrôle de la pollution, à l'accès à l'eau, aux transports publics bas-carbone, à l'accès aux services sociaux essentiels et de base (éducation, santé, logements abordables, inclusion sociale, emploi), aux infrastructures durables et au développement des communes et à la cohésion territoriale (telles que ces Catégories Eligibles sont définies dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base). Le Dispositif (tel que défini dans la section « Utilisation des fonds ») de l'Emetteur fait l'objet d'une seconde opinion de EthiFinance qui considère que celui-ci est aligné avec les principes applicables aux obligations vertes, sociales et durables définis dans les *Green Bond Principles* (2025), les *Social Bond Principles* (2025) et les *Sustainability Bond Guidelines* (2021) de l'ICMA. Pour plus d'informations sur les principes de l'ICMA, il convient de consulter le site internet de l'ICMA à l'adresse <https://www.icmagroup.org>¹.

L'Emetteur a l'intention d'utiliser un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables de la manière décrite dans la section « Utilisation des fonds » du présent Prospectus de Base. Cependant, les actifs financés par les Obligations Durables pourraient, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Emetteur, ne pas être ceux anticipés au moment de l'Emission considérée dans le cadre de la définition des Catégories Eligibles. Un tel événement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un Cas d'Exigibilité Anticipée des Titres.

La survenance d'un tel événement ou le retrait de l'opinion de EthiFinance ou d'une autre opinion ou certification, qui pourrait être émise, pourrait affecter significativement la valeur de marché des Obligations Durables ou avoir un impact négatif significatif pour les Titulaires détenant les Obligations Durables sur la base de critères qui leurs sont propres.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché sur le fait qu'un projet particulier soit défini comme un projet « vert », « social » ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Néanmoins, le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxonomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Le Règlement Taxonomie ne s'applique pas directement aux Obligations Durables mais peut influencer les attentes et préférences des investisseurs et du marché concernant la définition et la classification des projets « verts ». Le Règlement Taxonomie peut également faire l'objet de développements et d'affinements ultérieurs, ce qui pourrait entraîner des modifications des critères d'examen technique ou l'inclusion ou l'exclusion de certaines activités économiques de la taxonomie. La notion de dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles au sens du Dispositif (tels que définis dans la section « *Utilisation des fonds* » du Prospectus de Base) diffère de la notion d'activité éligible au

¹ Les informations figurant sur le site internet de l'ICMA ne font pas partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elles y sont incorporées par référence conformément à l'article 19 du Règlement Prospectus.

sens du Règlement Taxonomie. Le recours dans le Dispositif aux dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles ne préjuge pas d'un alignement systématique des dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles aux activités éligibles définies par le Règlement Taxonomie. Le Dispositif n'établit pas de correspondance directe avec les critères du Règlement Taxonomie. Toutefois, le Dispositif prévoit la possibilité d'inclure des activités additionnelles qui répondraient aux critères de contribution substantielle figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie, notamment sur la base des « budgets verts » publiés par les Collectivités Membres. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Groupe ne s'engage pas à un alignement systématique de ses Obligations Durables sur l'ensemble des exigences du Règlement Taxonomie, et en particulier aucune évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'est réalisée de manière systématique dans le cadre du Dispositif.

Il n'existe actuellement aucun système de classification ou réglementation équivalent à l'échelle de l'Union européenne pour les projets sociaux ou durables, et la définition et la classification de tels projets peuvent dépendre de divers cadres, directives ou principes volontaires ou nationaux qui peuvent différer ou évoluer avec le temps. Par conséquent, les Obligations Durables pourraient ne pas répondre aux normes ou attentes législatives, réglementaires ou de marché futures pour les projets verts et/ou sociaux, ce qui pourrait affecter la perception et l'évaluation des Obligations Durables par les investisseurs et le marché. »

UTILISATION DES FONDS



La section « *Utilisation des fonds* » figurant aux pages 118 à 123 du Prospectus de Base est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.



Si les Conditions Définitives concernées précisent que les Titres sont des Obligations Durables (les **Obligations Durables**), un montant équivalent au produit net issu de l'émission d'Obligations Durables sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, en tout en ou partie, les dépenses éligibles qui relèvent des Catégories Eligibles indiquées ci-dessous (tel que cela est décrit dans le Dispositif Obligations Durables de l'Emetteur (le **Dispositif**) disponible sur le site de l'Emetteur : <https://www.agence-france-locale.fr/rse/une-banque-responsable/financement-durable/>). L'identification de dépenses éligibles consiste à analyser le budget annuel de l'année de référence de chaque Collectivité Membre cible afin d'identifier les dépenses d'investissement relevant des Catégories Eligibles (selon les critères d'éligibilité détaillés ci-dessous), à l'exclusion de toutes les dépenses courantes/opérationnelles. La part des dépenses éligibles ainsi déterminée dans le budget d'investissement global de la Collectivité Membre est ensuite appliquée au(x) prêt(s) débloqué(s) par l'Emetteur au cours de l'année de référence.


Les **Catégories Eligibles** des Membres sont les suivantes :


a. Catégories vertes éligibles

Transports publics à faible émissions de carbone <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
<p>Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement d'infrastructures de transports publics et de solutions de transport bas-carbone : <ul style="list-style-type: none"> ○ Circulation douce ○ Transport ferroviaire <p>Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement, construction, et/ou maintenance d'infrastructures de transports publics bas-carbone : <ul style="list-style-type: none"> ○ Développement, construction et/ou maintenant d'infrastructures de transport multimodales <p>Critères d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées au transport aérien sont exclues • Les transports routier, fluvial et maritime sont exclus en l'absence d'information permettant de confirmer les bénéfices pour l'environnement de la ligne budgétaire de la collectivité locale 	 


Exemples de dépenses/investissements éligibles :	
<ul style="list-style-type: none"> • Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'installations de transports publics à faible émissions de carbone, telles que de nouvelles voies ferrées à usage public, des liaisons multimodales ou des pistes cyclables 	

Prévention et contrôle de la pollution <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
<p>Bénéfices pour l'environnement : Prévention et contrôle de la pollution, Protection de la biodiversité et des écosystèmes</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte, prévention et traitement des déchets : <ul style="list-style-type: none"> ○ Actions de prévention et sensibilisation ○ Collecte sélective de déchets (ayant préalablement été triés) ○ Tri, valorisation et traitement des déchets, à l'exception du stockage des déchets <p>Critères d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses moyennes liées au stockage des déchets sont exclues (voir 2.1.1. a.) • Dépenses moyennes liées à la collecte non-sélective sont exclues (voir 2.1.1. a.) <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement des sites publics de gestion des déchets ayant pour objectif la réduction et le recyclage des déchets • Financement des projets de prévention des déchets et de sensibilisation à la réduction et au recyclage 	 




Energies renouvelables <i>Objectif : Transition énergétique et écologique</i>	
<p>Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses liées au soutien au développement des énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> ○ Energie photovoltaïque ○ Energie éolienne <p>Critères d'exclusion :</p> <p>Les dépenses liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hydroélectricité, aux combustibles issus de la biomasse, à la géothermie • Aux réseaux de chauffage et de refroidissement urbains • Aux sources d'énergie non renouvelables <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement de la construction, de l'équipement ou de la maintenance d'infrastructures dédiées aux énergies renouvelables 	

Gestion durable de l'eau et des eaux usées	
<i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>	
<p>Bénéfices pour l'environnement : Prévention et contrôle de la pollution, Protection de l'eau et des ressources marines, Adaptation au changement climatique</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <p><u>Critères internes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions menées en matière de gestion des eaux (politique de l'eau, eau potable, assainissement, eaux pluviales, lutte contre les inondations), pour assurer l'alimentation en eau potable, ainsi que celles menées pour l'évacuation et le traitement des eaux usées. Cela peut notamment comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les réseaux d'assainissement et les égouts, ○ Les réseaux d'alimentation industrielle, ○ Les réseaux d'adduction d'eau ○ Les stations de pompage ○ Le traitement des eaux usées et des eaux potables ○ Le traitement des eaux pluviales ○ L'aménagement des rivières ○ L'aménagement des bassins et lacs, y compris les bassins d'étalement ○ L'aménagement des digues et barrages ○ Les travaux de conservation concernant les zones de captage <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement de la construction, de l'équipement, de la maintenance et de la modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau • Financement d'infrastructures de traitement des eaux usées : réseaux d'égout, usines de traitement des eaux usées, installations sanitaires sur site 	

b. Catégories sociales éligibles

Education et culture	
<i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
<p>Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <p>(Re)financement de dépenses qui contribuent à financer l'enseignement, la formation professionnelle et l'apprentissage, notamment celles liées aux thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecoles maternelles, primaires, collèges et lycées • Enseignement supérieur • Transports scolaires • Formation professionnelle, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi ○ Formation professionnalisante des personnes en recherche d'emploi ○ Formation professionnelle des actifs • Fonctionnement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) • Formation sanitaire et sociale • Services périscolaires, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hébergement et restauration scolaire ○ Sport scolaire ○ Médecine scolaire 	

<p>(Re)financement des dépenses relative à la culture, à la vie sociale, la jeunesse et les loisirs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Activités artistiques et culturelles ○ Patrimoine ○ Bibliothèques et médiathèques ○ Musées ○ Services d'archive ○ Théâtres et spectacle vivant ○ Cinéma et salles de spectacle ○ Archéologie préventive ○ Infrastructures sportives, manifestations sportives, équipements sportifs et centres de formation sportifs ○ Action socio-éducative et loisirs, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Centres de loisirs ○ Colonies de vacances ○ Vie social et citoyenne, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dépenses en lien avec l'égalité entre les femmes et les hommes <p>Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités cibles</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'écoles, de campus, de logements étudiants, y compris des installations sportives dans les établissements d'enseignement : la population a ainsi accès à des services accessibles et abordables • Financement des travaux de rénovation, de modernisation de mise aux normes de sécurité et sismiques, et de rénovation énergétique des bâtiments d'écoles et d'universités publiques • Financement de bibliothèques, d'archives et de musées publics 	
--	--

Emploi <i>Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base</i>	
<p>Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <p>Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement :</p> <p>(Re)financement de dépenses qui soutiennent le développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les Collectivités Locales Défavorisées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interventions visant à soutenir le développement économique des Collectivités (en ligne avec la liste d'exclusion du Framework – voir 2.1.1. a.) • Aide à l'insertion économique • Soutien aux entreprises de l'ESS • Soutien au secteur du tourisme, au rayonnement et à l'attractivité du territoire <p>Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités Locales Défavorisées</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement des projets de promotion de l'attractivité des territoires 	  

Accès aux services de santé essentiels

Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base

Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base

Critères d'éligibilité :

(Re)financement de dépenses qui renforcent la capacité des Collectivités à fournir des prestations de santé accessibles à tous, notamment :

- Protection Maternelle et Infantile (PMI) et planification familiale
- Prévention et éducation pour la santé, notamment :
 - Actions médicales et d'information en direction de la population pour prévenir le développement de certaines pathologies (information, sensibilisation et dépistage contre le sida, le cancer, les maladies respiratoires...)
 - Actions de prophylaxie des dispensaires antituberculeux et des services de vaccination BCG, des dispensaires antivénéériens
 - Actions de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les drogues ...
- Sécurité alimentaire
- Dispensaires et autres établissements sanitaires, notamment :
 - Gestion des centres de consultations médicales et de soins infirmiers
 - Gestion des dispensaires spécialisés en direction de la population scolaire (centres médico-psychologiques, par exemple)
 - Actions ponctuelles en liaison avec les établissements publics ou privés compétents, afférentes aux :
 - Centres de cure
 - Aériums, préventorium, sanatoriums
 - Centres de réadaptation et de rééducation
 - Centres de convalescence
 - Maternités
 - Centres d'I. V. G.
 - Centres thermaux et de thalassothérapie
 - Services de secours d'urgence (S. A. M. U.) et de protection sanitaire
 - Etablissements de transfusion sanguine
 - Banques d'organes.

Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités, et en particulier les populations souffrant d'une difficulté d'accès aux soins

Exemples de dépenses/investissements éligibles :

- Financement de la construction, du développement, de la maintenance ou de la rénovation des établissements de santé, ainsi que du matériel médical et des technologies associées pour l'amélioration et la protection de la santé publique
- Financement des installations et services préventifs de santé et d'accompagnement social



Inclusion sociale


Objectif : Accès aux services sociaux essentiels et de base


Bénéfices sociaux : Accès aux services sociaux essentiels et de base

Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses :




- En matière d'actions sociales ou médico-sociales
 - Famille et enfance (ex : aide à domicile, hébergement des mineurs et mères isolées, etc.)
 - Actions en faveur de la maternité
 - Aides à la famille (ex : allocations versées au titre de l'aide sociale à la famille)



<ul style="list-style-type: none"> ○ Aide sociale à l'enfance ○ Adolescence (ex : maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social, orphelinats, etc.) ○ Petite enfance (ex : crèches et garderies) ○ Personnes âgées (ex : hébergement des personnes âgées en maison de retraite) ○ Personnes en difficulté (ex : aides aux associations œuvrant en faveur des personnes en difficulté économique) ○ Personnes handicapées (ex : établissements pour adultes handicapés) <ul style="list-style-type: none"> ● En lien avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ● En lien avec le Revenu de Solidarité Active (RSA), comprenant les dépenses en lien avec les actions sociales en faveur des allocataires du RSA <p>Population cible : Groupes de populations vulnérables (jeunes, seniors, familles à faible revenu, personnes en situation de handicap, personnes exposées au risque d'exclusion sociale, etc.)</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Construction d'établissements d'accompagnement spécialisé pour les personnes âgées ● Prestation d'accompagnement spécialisé et installations destinées aux personnes en situation de handicap ● Financement de crèches et de garderies 	
--	---

Logements abordables <i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>	
<p>Bénéfices sociaux : Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale</p> <p>Critères d'éligibilité : (Re)financement de dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En lien avec le logement social et l'aide en faveur de l'accès au logement ● En lien avec les aires d'accueil des gens du voyage <p>Dans les Collectivités faisant l'objet d'un déséquilibre en matière d'offre et demande de logement locatif :</p> <p>(Re)financement de dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En lien avec l'aide au secteur locatif <p>Population cible : Organismes HLM, locataires bénéficiaires d'aides au logement</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Financement de logements sociaux ● Financement de subventions aux organismes HLM ● Financement de dispositifs d'aide financière aux locataires 	

Infrastructures à coût abordable et durables <i>Objectif : Infrastructures durables, développement urbain et cohésion territoriale</i>
--

<p>Bénéfices sociaux : Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <p>Dans les Collectivités Locales Défavorisées uniquement :</p> <p>(Re)financement de dépenses qui soutiennent le développement d'infrastructures de qualité et durables pour toutes les Collectivités Locales Défavorisées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement d'infrastructures publiques contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les agglomérations urbaines et/ou rurales de territoires défavorisés • Construction, réhabilitation et maintenance de bâtiments publics, de l'éclairage public et des infrastructures publiques <p>Population cible : L'ensemble de la population des Collectivités Locales Défavorisées</p> <p>Exemples de dépenses/investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Financement de travaux de rénovation, de modernisation et de mise aux normes de sécurité des infrastructures et bâtiments publics • Financement d'installations contribuant au développement rural • Financement de l'éclairage public 	  
--	---

Les Collectivités Locales Défavorisées font l'objet d'une attention particulière.

Collectivité Locale Défavorisée désigne toute collectivité locale classée dans le tiers inférieur selon un score interne issu de données et de statistiques publiques, prenant en compte notamment :

- le taux de chômage ;
- le taux de chômage de longue durée ;
- le taux de pauvreté ; et
- la part de la population vivant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Les dépenses éligibles ne comprennent pas :

- les dépenses qui ont été (ou pourraient être) déjà refinancées via les obligations vertes et/ou sociales et/ou durables spécifiques des Collectivités ;
- les dépenses aidées par des financements de l'Union Européenne ; et
- les exclusions sectorielles supplémentaires, telles que détaillées au sein du Dispositif.

L'AFL a par ailleurs mis en place une approche lui permettant de respecter les exclusions applicables aux indices PAB (*Paris-aligned benchmarks*). En supplément des exclusions applicables aux indices PAB, l'AFL exclue également des dépenses éligibles les secteurs de l'énergie nucléaire et des jeux d'argent. Enfin, une approche a été mise en place afin d'exclure par équivalence les dépenses en lien avec certaines lignes de budget liées à la gestion des déchets que l'AFL ne souhaite pas inclure dans son Dispositif.

Si cela est nécessaire, les Conditions Définitives précisent la part de refinancement attendue, les Catégories Eligibles relatives à une Tranche d'Obligations Durables et toute autre information nécessaire, notamment si des opinions d'organismes tiers ou des rapports d'audit sont produits et la manière dont ils sont mis à disposition.

A la date du Dispositif, les Collectivités ne sont pas soumises à une obligation de reporting sur leur alignement à la taxonomie européenne. Cette spécificité de la donnée financière publique ne permet donc pas aux acteurs financiers comme l'AFL une identification directe des interventions budgétaires alignées à la taxonomie européenne. Pour cette raison, l'AFL n'établit pas une correspondance directe avec les critères de la taxonomie dans son Dispositif. Toutefois, l'AFL a introduit la possibilité au sein du Dispositif d'inclure toute activité (en supplément des Catégories Eligibles mentionnées ci-dessus) sous réserve que celle-ci soit alignée aux critères de contribution substantielle des actes délégués du Règlement Taxonomie, dès lors que l'AFL est en mesure d'identifier et de démontrer l'alignement à ces critères. Pour cela, l'AFL pourra utiliser les données publiées par les Collectivités dans le cadre de la publication de leurs « budgets verts ». A la date du Dispositif, le projet d'annexe environnementale des Collectivités ne permet pas d'identifier des activités qui seraient alignées aux critères de contribution substantielle de la taxonomie européenne. En revanche, les Collectivités pourront être amenées à publier un ensemble de données dans le cadre de la mise en place de cette annexe, que l'AFL pourra utiliser afin d'identifier des actifs alignés aux critères de contribution substantielle de la taxonomie.

Certaines Catégories Eligibles mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'abriter, en grande partie, des dépenses alignées aux critères de contribution substantielle de la taxonomie. Néanmoins, l'AFL ne se peut

se prononcer de façon définitive sur cet alignement et utilise donc au sein du Dispositif des critères internes pour la définition des actifs éligibles verts.

L'AFL produit un reporting d'affectation et d'impact au moins une fois par an, jusqu'à la maturité des Obligations Durables. Le rapport contient les informations suivantes :

- le total des fonds distribués en fonction des (i) principaux domaines d'intervention et (ii) des Catégories Eligibles ;
- la répartition géographique des fonds distribués ;
- le total des fonds utilisés pour le refinancement ou les nouveaux prêts octroyés ;
- le montant des fonds non affectés (le cas échéant) et les types de placements temporaires réalisés ;
- la répartition des prêts éligibles par année d'origination ;
- le nombre, le type et la répartition géographique des Collectivités financées ; et
- la contribution des fonds aux objectifs de développement durable (ODD) applicables des Nations unies.

Le reporting d'affectation et d'impact figure dans un rapport consacré aux Obligations Durables. Les reportings sont mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Seconde opinion

Dans le cadre de la mise en place du Dispositif, l'Emetteur a mandaté Ethifinance pour réaliser un examen externe de son dispositif d'Obligations Durables et lui transmettre une seconde opinion sur les aspects environnementaux et sociaux de son Dispositif, ainsi que leur conformité aux principes applicables aux obligations vertes, sociales et durables définis dans les *Green Bond Principles* (2025), les *Social Bond Principles* (2025) et les *Sustainability Bond Guidelines* (2021) de l'ICMA. Pour plus d'informations sur les principes de l'ICMA, il convient de consulter le site internet de l'ICMA à l'adresse <https://www.icmagroup.org>².

Cette seconde opinion est publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.agence-france-locale.fr/>).

Revue externe

L'Emetteur rend public sur son site internet le rapport annuel exprimant une assurance modérée ou raisonnable, fourni par son commissaire aux comptes externe ou par tout autre organisme indépendant qu'il aura mandaté. Dans chaque rapport, le commissaire aux comptes ou organisme indépendant vérifie :

- qu'un montant égal au produit net des Obligations Durables a été affecté en conformité (tous les aspects importants étant pris en compte) avec les critères d'éligibilité définis dans le Dispositif ;
- le nombre de Collectivités financées et la contribution des revenus aux objectifs de développement durable applicables. »

² Les informations figurant sur le site internet de l'ICMA ne font pas partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elles y sont incorporées par référence conformément à l'article 19 du Règlement Prospectus.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la page 369 du Prospectus de Base, le paragraphe 5(a) « *Raisons de l'offre* » de la section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

- (a) Raisons de l'offre :
- [[●] / [Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social] / [Obligations Durables]
- [●] (*Si cela est nécessaire, décrire toute Catégorie Eligible spécifique et mentionner toute information additionnelle nécessaire. En cas d'émission d'Obligations Durables, l'usage de la terminologie « alignement » doit être réservé aux activités alignées telles que définies par le Règlement Taxonomie, c'est-à-dire qui satisfont aux quatre conditions suivantes : (i) la contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux, (ii) l'absence de préjudice important (DNSH), (iii) le respect de garanties minimales et (iv) la conformité aux critères d'examen technique.*)
- [(*Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base – Si l'utilisation des fonds envisagée est différente de celle décrite, détailler les raisons de l'offre ici.*)]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

A la page 377 du Prospectus de Base, le paragraphe 4 de la section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

- « 4. Le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Deuxième Supplément, le Troisième Supplément et le Quatrième Supplément ont été approuvés par l’Autorité des marchés financiers (AMF) qui leur a attribué respectivement le numéro d’approbation 25-236 le 25 juin 2025, le numéro d’approbation 25-389 le 30 septembre 2025, le numéro d’approbation 25-413 le 29 octobre 2025, le numéro d’approbation 26-081 le 14 avril 2026 et le numéro d’approbation 26-177 le 4 juin 2026, en qualité d’autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L’AMF a approuvé le Prospectus de Base, le Premier Supplément, le Second Supplément, le Troisième Supplément et le Quatrième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l’Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l’objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l’opportunité d’investir dans les valeurs mobilières concernées. »

RESPONSABILITÉ DU QUATRIEME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Quatrième Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le Quatrième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 4 juin 2026

Agence France Locale

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

J'atteste que les informations contenues dans le Quatrième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 4 juin 2026

L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay

75007 Paris

France

Représentée par :

Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST



Le Quatrième Supplément a été approuvé le 4 juin 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Quatrième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de ce Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-177.